




La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français 

## Jours fériés et ponts dans le secteur privé

Vérfifié le 12 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Certaines fêtes constituent des jours fériés qui peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (1<sup>er</sup> mai ou autre). Dans certains cas, les jours fériés permettent de bénéficier d'un pont. Le salarié reste tenu de travailler durant la journée de solidarité.

### Calendrier 2020, 2021 et 2022

Fêtes légales

Cas général

## Date des prochaines fêtes légales

<b>Année</b>	<b>Fête légale</b>	<b>Date</b>
<b>2021</b>	Fête nationale	Mercredi 14 juillet 2021
	<b>Assomption</b>	Dimanche 15 août 2021
	<b>Toussaint</b>	Lundi 1 <sup>er</sup> novembre 2021
	<b>Armistice 1918</b>	Jeudi 11 novembre 2021
	<b>Noël</b>	Samedi 25 décembre 2021
<b>2022</b>	Jour de l'an	Samedi 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	<b>Lundi de Pâques</b>	Lundi 18 avril 2022
	<b>Fête du Travail</b>	Dimanche 1 <sup>er</sup> mai 2022
	<b>Victoire 1945</b>	Dimanche 8 mai 2022
	<b>Ascension</b>	Jeudi 26 mai 2022
	<b>Lundi de Pentecôte</b>	Lundi 6 juin 2022
	<b>Fête nationale</b>	Jeudi 14 juillet 2022
	<b>Assomption</b>	Lundi 15 août 2022
	<b>Toussaint</b>	Mardi 1 <sup>er</sup> novembre 2022
	<b>Armistice 1918</b>	Vendredi 11 novembre 2022
	<b>Noël</b>	Dimanche 25 décembre 2022
<b>2023</b>	Jour de l'an	Dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>2023</b>	Lundi de Pâques	Dimanche 9 avril 2023
<b>2023</b>	Fête du Travail	Samedi 1 <sup>er</sup> mai 2023

Alsace-Moselle

## Date des prochaines fêtes légales

Année	Fête légale	Date
2021	Fête nationale	Mercredi 14 juillet 2021
	Assomption	Dimanche 15 août 2021
	Toussaint	Lundi 1 <sup>er</sup> novembre 2021
	Armistice 1918	Jeudi 11 novembre 2021
	1 <sup>er</sup> jour de Noël	Samedi 25 décembre 2021
	2 <sup>e</sup> jour de Noël	Dimanche 26 décembre 2021
2022	Jour de l'an	Samedi 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Vendredi saint (dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte)	Vendredi 15 avril 2022
	Lundi de Pâques	Lundi 18 avril 2022
	Fête du Travail	Dimanche 1 <sup>er</sup> mai 2022
	Victoire 1945	Dimanche 8 mai 2022
	Ascension	Jeudi 26 mai 2022
	Lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin 2022
	Fête nationale	Jeudi 14 juillet 2022
	Assomption	Lundi 15 août 2022
	Toussaint	Mardi 1 <sup>er</sup> novembre 2022
	Armistice 1918	Vendredi 11 novembre 2022
	1 <sup>er</sup> jour de Noël	Dimanche 25 décembre 2022
	2 <sup>e</sup> jour de Noël	Lundi 26 décembre 2022
2023	Jour de l'an	Dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2023

Outre-mer

## Date des prochaines fêtes légales

<b>Année</b>	<b>Fête légale</b>	<b>Date</b>
2021	Fête nationale	Mercredi 14 juillet 2021
	Assomption	Dimanche 15 août 2021
	Toussaint	Lundi 1 <sup>er</sup> novembre 2021
	Armistice 1918	Jeudi 11 novembre 2021
	Noël	Samedi 25 décembre 2021
2022	Jour de l'an	Samedi 1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Lundi de Pâques	Lundi 18 avril 2022
	Fête du Travail	Dimanche 1 <sup>er</sup> mai 2022
	Victoire 1945	Dimanche 8 mai 2022
	Ascension	Jeudi 26 mai 2022
	Lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin 2022
	Fête nationale	Jeudi 14 juillet 2022
	Assomption	Lundi 15 août 2022
	Toussaint	Mardi 1 <sup>er</sup> novembre 2022
	Armistice 1918	Vendredi 11 novembre 2022
	Noël	Dimanche 25 décembre 2022
2023	Jour de l'an	Dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 2023

En plus des fêtes légales nationales, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage est un jour férié dans les DOM (). La date varie selon le département, dans les conditions suivantes :

## Date de la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans chaque Dom

Dom concerné	Date
Guadeloupe	27 mai
Guyane	10 juin
Martinique	22 mai
Mayotte	27 avril
La Réunion	20 décembre
Saint-Barthélemy	9 octobre
Saint-Martin	27 mai

### Autres jours fériés

Certaines commémorations locales ou professionnelles sont également des jours fériés, parmi lesquelles :

- Saint-Éloi (reconnu jour férié par certaines conventions collectives dans la métallurgie)
- Sainte-Barbe (pour les salariés travaillant dans les mines)
- Mi-carême dans certains DOM ()

### Situation du salarié pendant un jour férié

#### Cas général

Parmi les fêtes légales, seul le 1<sup>er</sup> mai est obligatoirement *chômé: titleContent* pour tous les salariés (toutes entreprises et catégories confondues).

Par exception, le salarié peut travailler le 1<sup>er</sup> mai lorsqu'il est employé dans une entreprise qui, en raison de la nature de l'activité, ne peut pas interrompre le travail (hôpitaux, transports publics, par exemple).

Les autres jours fériés sont chômés si des dispositions en ce sens sont prévues :

- par accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, par convention ou accord de branche)
- ou, en l'absence d'accord ou de convention, par l'employeur

Le salarié n'est pas tenu de récupérer les heures de travail non effectuées pendant un jour férié non travaillé.

Il ne peut prétendre à aucun jour de congé supplémentaire si un jour férié chômé tombe un jour habituellement non travaillé (sauf si des *dispositions conventionnelles: titleContent* le prévoient).

#### Salarié de moins de 18 ans

Le salarié ou apprenti de moins de 18 ans ne peut pas travailler les jours fériés légaux sauf dans les secteurs suivants :

- Hôtellerie, restauration, traiteur ou organisateur de réception
- Café, tabac ou débit de boisson
- Boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie
- Entreprise d'autres secteurs fabriquant à titre principal des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- Magasin de vente de fleurs, jardinerie et graineterie
- Spectacles

Le salarié ou apprenti âgé de moins de 18 ans qui travaille un jour férié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 36 heures consécutives.

### Rémunération des jours fériés

#### Cas général

Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour le salarié totalisant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salarié saisonnier qui a signé divers contrats de travail dans l'entreprise (successifs ou non) est également intégralement rémunéré si son ancienneté totale cumulée est d'au moins 3 mois.

Le paiement des jours fériés n'est pas dû (sauf *dispositions conventionnelles: titleContent* ou *usages: titleContent* dans l'entreprise plus favorables) pour les salariés suivants :

- Salarié travaillant à domicile
- Salarié intermittent
- Salarié temporaire (le jour férié chômé doit toutefois être payé au salarié temporaire dès lors que ce jour férié est compris dans sa mission)

Cas particulier du 1er mai

Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé.

Le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut être une cause de réduction de salaire.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Le salarié qui travaille le 1<sup>er</sup> mai bénéficie du doublement de sa rémunération.

## Ponts

Une journée de pont précédant ou suivant un jour férié peut être prévue dans l'entreprise. Cette pratique ne fait l'objet d'aucune réglementation. L'attribution d'un pont peut être prévue par des *dispositions conventionnelles: titleContent*, un accord collectif ou décidée par l'employeur.

Les heures de travail non travaillées en raison du pont peuvent être travaillées à une autre période pour compenser. La récupération de ces heures peut être effectuée dans les 12 mois précédant ou suivant le pont. Ces heures ne font l'objet d'aucune majoration de salaire.

Peuvent être récupérées, par exemple, les heures perdues à l'occasion du pont lorsque :

- 1 ou 2 *jours ouvrables: titleContent* sont chômés entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire
- 1 jour précédant les congés annuels est chômé

## Journée de solidarité

Cas général

La journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail supplémentaire par an non rémunérée.

Elle peut prévoir :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai
- Soit le travail d'une journée de *RTT* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34151>) prévue dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail
- Soit tout autre mode d'organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (travailler un samedi, par exemple)


Les conditions d'accomplissement de cette journée sont fixées :

- Soit par accord d'entreprise ou d'établissement ou par convention ou accord de branche
- Soit, en l'absence d'accord ou de convention, par l'employeur après consultation du *comité social et économique (CSE)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>)

La journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération, dans la limite de :

- Soit 7 heures pour les salariés mensualisés, réduites proportionnellement à la durée contractuelle en cas de travail à temps partiel
- Soit une journée de travail pour le salarié qui travaille au forfait jours

Les heures travaillées durant la journée de solidarité ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

 **A noter :** en Alsace-Moselle, la journée de solidarité ne peut pas être accomplie les 25 et 26 décembre, ni le jour du Vendredi Saint.

Salarié ayant déjà effectué la journée de solidarité

En raison d'un changement d'employeur, un salarié peut avoir déjà effectué un jour supplémentaire de travail durant l'année en cours dans le cadre de la journée de solidarité.

Dans ce cas, s'il est amené à effectuer une nouvelle journée de solidarité, les heures travaillées sont rémunérées et considérées comme des heures supplémentaires. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.

Le salarié peut refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

## Textes de loi et références

- Code du travail : articles L3133-1 à L3133-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008129&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008129&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Fêtes légales, situation du salarié pendant un jour férié, rémunération des jours fériés (ordre public)*
- Code du travail : article L3133-3-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008159&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008159&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Situation du salarié pendant un jour férié (champ de la négociation collective)*
- Code du travail : article L3133-3-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008174&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008174&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Situation du salarié pendant un jour férié (dispositions supplétives)*
- Code du travail : articles L3164-6 à L3164-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189656&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189656&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Situation du salarié âgé de moins de 18 ans*
- Code du travail : articles L3133-4 à L3133-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033020887&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033020887&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Cas particulier du 1er mai (ordre public)*
- Code du travail : article L3121-50 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020250) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000033020250)  
*Ponts (ordre public)*
- Code du travail : articles L3121-32 et L3121-34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033020362&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033020362&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Nombre d'heures supplémentaires, rémunération, contrepartie en repos (champ de la négociation collective)*
- Code du travail : articles L3133-7 à L3133-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008210&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008210&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Journée de solidarité (ordre public)*
- Code du travail : article L3133-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008254&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008254&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Journée de solidarité (champ de la négociation collective)*
- Code du travail : article L3133-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008266&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008266&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Journée de solidarité (dispositions supplétives)*
- Code du travail : articles L1251-18 à L1250-20 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198546&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198546&cidTexte=LEGITEXT000006072050)  
*Rémunération jour férié salarié temporaire (L1251-18)*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0